

## Sommaire

page

Notes générales	1
Conclusions des consorts S avec réponses point par point de A S	2
Proposition de solution amiable de A S	<a href="#">11</a>
Conclusions et liste de pièces de A S	<a href="#">12</a>

## Notes de lecture

Copie exacte des réponses de A S, communiquées au Tribunal, en rouge  
Commentaires complémentaires éventuels en bleu

Pour revenir à ce document  
après avoir cliqué sur un lien,  
dans la barre du navigateur  
cliquer sur la flèche de retour <-

## Observations préliminaires

### 1- Sur l'absence d'avocat de A S, [Pour précisions](#)

### 2- Sur le rappel des faits et de la procédure par A S [Pour précisions](#).

Le jugement du 15/05/03 n'est pas définitif car

- son dispositif est muet sur 90 % des sommes en litige : essentiel de la donation de 1988, totalité de la succession de M. S père, 50 % de la succession de Mme veuve S.

L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux points tranchés dans le dispositif et le notaire liquidateur avait reçu toute liberté et toutes facilités pour éclairer ces sommes,

- il est basé sur des faux très évidents. Les actes argués de faux et les consorts S qui en font un usage extensif pourraient faire l'objet d'une procédure civile en faux à titre principal ou d'une procédure au pénal, même si ces actes ont déjà été produits en justice sans qu'un incident en faux ait alors été élevé,

[Pour précisions](#).

Les falsifications ajoutées par le notaire liquidateur pour occulter encore plus les sommes qu'il devait éclairer et les dernières conclusions fausses des consorts S ne peuvent être comprises qu'à la lumière de tous les faux à l'origine des litiges puis de leurs " ignorances " judiciaires depuis 1996.

### 3- Sur les termes de M. A S dans son analyse de la procédure. Il faut les apprécier

1- **dans leur contexte**, en tenant compte des provocations multiples et de plus en plus graves qu'il a subies depuis 1996 allant jusqu'à le condamner lourdement sur la procédure dans laquelle il n'a aucune responsabilité alors que son bon droit est d'une rare évidence sur le fond. Ces provocations l'ont obligé à utiliser pour sa défense légitime des termes de plus en plus résumés mais restant précis et vérifiables. Ses termes de " faux " nécessitaient et, réitérés aujourd'hui, nécessitent encore

- non des habiletés sémantiques ou procédurales d'apparence légale pour tenter d'étouffer l'affaire,
- mais, conformément à la loi, une instruction sérieuse et indépendante au fond.

2- **en regard de la proposition de solution amiable réitérée par A S**, très simple et très modérée, pour clore cette affaire dans son intérêt légitime mais aussi dans l'intérêt du Tribunal et dans l'intérêt général.

### 4- Le numéro attribué par le Tribunal à cette affaire RG 09/... tente d'occulter toute la procédure avant 2009, alors que la liquidation a été ordonnée depuis 2001, " sous la surveillance du Tribunal " qui a ainsi " ignoré " ses propres engagements.

**ETUDE DE Me**  
Huissier de **Justice**

Tél. : Fax:

**COPIE**

AFF. : S-succession

N/REF : PG/FC 3275 ASSIGN.

## **ASSIGNATION**

*devant le Tribunal de Grande Instance de BLOIS*

L'AN DEUX MIL DOUZE  
ET LE VINGT JUIN

à la demande de

**Monsieur A S** , de nationalité française, né à le , demeurant à , retraité  
**Monsieur S S** , de nationalité française, né à le , demeurant à , retraité  
**Mme F S** , de nationalité française, née le à , demeurant à , retraitée  
**Mademoiselle N S** , de nationalité française, née le à , demeurant à , retraitée

Et (enfants adoptifs de E S)

**Monsieur L S** , de nationalité française, né à le , demeurant à , salarié  
**Mademoiselle E S** , de nationalité française, née le , demeurant à , secrétaire administrative  
**Monsieur E dit D S** , de nationalité française, né le à , demeurant , sans profession, enfant  
ayant fait l'objet d'une adoption simple prononcée le par le Tribunal des mineurs de , placé sous le  
régime de la curatelle ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par Madame le Juge des Tutelles du Tribunal  
d'Instance de en date du , assisté par son curateur, l'association , demeurant

**Intervenants volontaires agissant en qualité d'héritiers de :**

**Feue E S** , de nationalité française, née à , le , demeurant lieu-dit , retraitée, décédée le

Ayant pour Avocat postulant **Maître**  
**Avocat associé de la SCP**  
Avocats au Barreau de Blois

*Qui se constitue*  
*élisant domicile en son cabinet*

Ayant pour Avocat plaissant **Maître**  
**AVOCATS**  
Avocats au Barreau de PARIS  
demeurant  
Tél. -Fax.

J'ai, Maître , Huissier de Justice à la résidence de , y demeurant , où étant et parlant selon les modalités exposées en fin du présent acte,

## A L'HONNEUR D'INFORMER

**Monsieur A S** , de nationalité française, né le à , demeurant , retraité  
**DEMANDEUR AU PRINCIPAL**

A S est défendeur et non demandeur  
" confusion " déjà faite tout au long du jugement du 15/05/03

Qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance de Blois place de la République, 41018 BLOIS CEDEX.

*Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, il(s) (elle)(s) est (sont) tenu(e)(s) de constituer Avocat pour être représenté(e)(s) devant ce Tribunal.*

*délai augmenté d'un mois pour les personnes demeurant dans un département d'outremer ou dans un territoire d'outremer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger, conformément à l'article 643 du Code de Procédure Civile.*

*Qu'à défaut, il(s) (elle)(s) s'expose(ent) à ce qu'un jugement soit rendu à son (leur) encontre sur les seuls éléments fournis par son (leurs) adversaire(s).*

*Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.*

## PLAISE AU TRIBUNAL

### 1-RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

P S , , de nationalité française, né à le , époux de Madame F B avec laquelle il demeurait , est décédé le 24 février 1991 à Tours.

F B , de nationalité française, née à le , est décédée le 17 juillet 1995 dans la commune de Thenon.

Les époux, mariés sous le régime de la communauté de biens, meubles et acquêts, et à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébré à la mairie de le , ont laissé pour seuls héritiers leurs six enfants issus de leur mariage, savoir :

Monsieur A S  
Monsieur A S  
Monsieur S S  
Mademoiselle E S  
Madame F S  
Mademoiselle N S

Par exploit en date du 14 août 1996 A , S , E , F et N S ont fait assigner leur frère A S devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS afin, notamment, de voir ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte liquidation et partage des successions de leur père et mère.

Selon arrêt de la Cour d'appel d'Orléans en date du 9 avril 2001, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de grande instance de Blois.

Selon jugement du 15 mai 2003, le Tribunal de grande instance de Blois a ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage des successions et communautés de P S décédé le 24 février 1991 et de F B veuve S décédée le 17 juillet 1995.

Monsieur le Président de la Chambre Départementale et Notaires de Loir & Cher où son délégataire ont été commis pour procéder aux dites opérations.

Selon lettre en date du 15 décembre 2004 la chambre des notaires de Loir et Cher a délégué à Maître , notaire à Blois, la mission ordonnée par le Tribunal.

Maître a établi un état des opérations de compte et liquidation et partage des successions réunies de Monsieur et Madame ainsi qu'un procès-verbal de difficulté en date du 19 décembre 2007.

**Le rappel par les consorts S des faits et de la procédure en 1,5 page ne vaut que par ses silences.  
Il est à rapprocher du même rappel dans les conclusions de A S. [Pour précisions.](#)**

## DISCUSSION

### A titre liminaire

Madame E S est décédée en cours de procédure le 7 août 2010.

Ses héritiers, Monsieur L S , Mademoiselle E S et Monsieur D S , assisté par son curateur, la , interviennent donc volontairement en l'instance.

Ils communiquent aux débats l'acte de notoriété établi le 8 février 2011 par Maître , Notaire, auquel est annexé l'acte de décès de feu E S , le jugement prononcé par le Tribunal d'Instance de le ayant prononcé la mise sous curatelle de Monsieur D S ainsi que le jugement prononcé par le Tribunal d'Instance de le ayant désigné l'association en tant que curateur de Monsieur D S .

### **1. Sur l'homologation de l'état liquidatif des opérations de compte, liquidation et partage des successions réunies de Monsieur et Madame S .**

**Les consorts S, comme à leur habitude, oublient le partage de la donation de 1988 appartenant à la communauté de Monsieur et Madame S, ce qui leur permet de continuer à masquer leurs manipulations notariales et bancaires qui ont permis la prétendue confusion de 2 comptes bancaires, leur recel successoral d'un montant de l'ordre de 400 000 € dans le coffre depuis 1991 et leur opposition illégale à la liquidation de cette donation depuis 1995.**

Maître a fait sommation aux héritiers d'avoir à se présenter le 19 décembre 2007 à 14h en son étude afin de prendre connaissance de l'ensemble des opérations de compte liquidation et partage des successions réunies de Monsieur et Madame S.

**Le notaire liquidateur a fait le même oubli de la donation de 1988, pour masquer les faux de son précédent employeur et de la banque.**

Comme le précise Maître dans son procès-verbal de difficulté Monsieur A S , Madame F W , Mademoiselle E S , Monsieur S S et Mademoiselle N S ont expressément approuvé le dit état des opérations de compte liquidation et partage des successions réunies de leurs parents.

Seul Monsieur A S a refusé d'approuver le dit état.

Les exposants qui ont donc approuvé sans réserve l'état des opérations de compte liquidation et partage de demandent au Tribunal d'homologuer le dit état.

## Les conclusions au fond des consorts S sont totalement vides sur le fond

Depuis 1996, les consorts S se fondent uniquement sur des documents falsifiés émanant de plusieurs notaires, d'une banque, d'un expert judiciaire et de nombreux magistrats pour éluder des faits incontestables, mais " ignorés " par tous, et la loi qui est très claire en matière de mandat, succession et indivision.

Suivant le même procédé, les conclusions au fond des consorts S se limitent aujourd'hui

- à demander en 2 lignes une liquidation des fonds successoraux restants, sur la seule base d'une pièce notariée à leur connaissance, dont ils ont gravement falsifié le contenu,
- à affirmer en 2 mots que la demande de A S " est injustifiée ".

## 2. Sur la demande de dommages et intérêts de consorts S

**Par contre les consorts S détaillent en 1,5 page leurs arguments pour justifier leurs dommages et frais**

Ces arguments sont tous repris et commentés ci-dessous.

Dans sa décision prononcée le 15 mai 2003 le Tribunal de grande instance de Blois avait condamné Monsieur A S à payer aux concluant à titre de dommages et intérêts :  
d'une part une somme de 5.000€ pour résistance abusive,  
d'autre part une somme de 10.000€ pour préjudice moral.

Les consorts S se trouvent en effet confrontés depuis le décès de leur père et mère à l'opposition de Monsieur A S de régler amiablement la succession.

### L'opposition de A S de régler amiablement " la succession "

- les consorts S " ignorent " le jugement d'après lequel il s'agit non de " la succession " de Mme veuve S en 1995 mais des " successions et communauté des Parents S " donc aussi
  - . du coffre au décès de M. S père en 1991, soit environ 400 000 €,
  - . de la donation de 1988 dont les parents S avaient l'usufruit jusqu'au décès de Mme veuve S, principalement le compte titre indivis de 500 000 €,

#### Pour précisions

- les consorts S se fondent sur l' " ignorance " jusqu'à ce jour par eux et tous les intervenants judiciaires de la 1<sup>ère</sup> pièce qui établit, notamment, leur mépris de toutes les propositions de solutions amiables de A S, avant l'ouverture de la procédure judiciaire par les consorts S en 1996
  - . pour les successions : inventaire familial du coffre et rétablissement de la clarté des autres comptes bancaires et de leurs procurations manipulés par les consorts S avec abus de confiance aggravés,
  - . au moins liquidation de la donation de 1988, sans litige en 1995, soit environ 50 % de toutes les sommes à liquider à cette date,
- les consorts S " ignorent " les propositions réitérées de A S, après 1996 et avant jugement, pour la liquidation amiable de la donation, ou au moins la gestion conservatoire du compte titre indivis qui aurait permis à l'ensemble des héritiers de gagner 175 000 €, Pour précisions.

Lors des opérations de liquidation ordonnées par le Tribunal Monsieur A S a systématiquement contesté le travail effectué par Maître continuant également d'accuser ses frères et sœurs de recel successoral et ce nonobstant les termes du jugement définitif prononcé le 15 mai 2003 qui avait tranché cette question.

### Le jugement est définitif

Le jugement est manifestement basé sur des faux, Pour précisions  
et ne peut donc pas être considéré comme définitif d'après un arrêt de la Cour de Cassation Les 90 % des sommes en litige qu'il passe sous silence dans son dispositif pouvaient facilement et donc devaient être éclairées par le notaire liquidateur.

Le Tribunal pourra notamment prendre connaissance des lettres adressées par Monsieur A S à Maître et notamment de celles du 14 décembre 2007 dans laquelle il met en cause dans des termes particulièrement graves voire injurieux le travail effectué.

### **Les lettres adressées par A S au notaire liquidateur**

Les consorts S (ont gravement falsifié le dossier du notaire liquidateur qu'ils prétendent avoir fourni dans leur pièce jointe 1 et donc) ne fournissent pas la lettre récapitulative du 14/12/07 qu'ils citent (avec le terme " notamment " et sans fournir aucune autre preuve) comme preuve de leurs affirmations.

### **Les termes de A S particulièrement graves voire injurieux pour le notaire liquidateur**

Les consorts S utilisent le procédé classique consistant à masquer le fond derrière la forme.

Il ne leur appartient pas de demander au présent Tribunal d'apprécier des termes injurieux envers un tiers .

Il appartenait au notaire liquidateur de déposer une plainte au pénal, ce qu'il a d'ailleurs fait sans succès.

A S a réitéré ses termes de faux avec force devant le Procureur de la République qui a refusé arbitrairement d'examiner leurs justifications sur le fond, alors que A S proposait des justifications approfondies en moins de 1h.

La non approbation par Monsieur A S de l'état des opérations de compte liquidation et partage de Maître est injustifiée.

### **Les contestations " injustifiées " par A S des opérations du 2<sup>e</sup> notaire liquidateur**

Les consorts S ne précisent en rien pourquoi les contestations de ces opérations par A S seraient infondées.

Ces contestations ont pourtant ici été fortement étayées, en résumé et en détail, à la connaissance des consorts S, dans le PV de difficultés qu'ils ont frauduleusement supprimé dans leurs pièces.

Nous nous limiterons donc à souligner ici que le seul résultat du travail du notaire, pendant 3 ans, a été de faire les totaux (fallacieux) des quelques comptes bancaires restants, ce qui aurait dû lui demander, au maximum, 1 mois de délai, 15 minutes de travail et 12 lignes, voir son projet, page 8.

Cette résistance abusive crée un préjudice pour les demandeurs dans la mesure où la succession de leurs parents n'est toujours pas liquidée.

En conséquence le Tribunal condamnera Monsieur A S à payer à Monsieur A S , Mademoiselle E S , Mademoiselle F S , Mademoiselle N S et à Monsieur S S une somme de 15.000€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

### **La résistance abusive de A S**

A S n'a bien évidemment aucune responsabilité dans les délais supplémentaires et prétendues difficultés pour la liquidation ordonnée depuis le 30/10/01 :

- les 3 ans totalement inutiles de la mission du 1<sup>er</sup> notaire liquidateur, [Pour précisions](#)
- les 3 ans supplémentaires de la mission du 2<sup>e</sup> notaire liquidateur qui a consacré toute son habileté à tenter de masquer définitivement les sommes qu'il devait et pouvait facilement éclairer. [Pour précisions.](#)  
Le dossier du 2<sup>e</sup> notaire liquidateur ne contient aucune trace de ses prétendues difficultés (ni des contrôles dont il aurait dû faire l'objet par sa Chambre, alertée plusieurs fois, ou par le Tribunal),  
. ni pour ses délais, voir les modalités invraisemblables de son choix puis de son maintien [Pour précisions](#)  
. ni pour ses honoraires réclamés de 12 500 €, alors que son travail demandait moins de 1 mois de délai et de 1 heure de travail,
- les 5 ans supplémentaires au Tribunal qui avait tous éléments pour homologuer ou non le projet d'acte de partage depuis le 28/12/07, [Pour précisions](#)

### **Les prétentions des consorts S à de nouveaux dommages-intérêts.**

Elles sont à la fois particulièrement odieuses, après tous les commentaires ci-dessus, et ridicules.

Les consorts S " oublient " les dommages beaucoup plus importants en capital et intérêt qu'ils se sont causés à eux-mêmes par leur refus (illégal ) de liquider un compte de 500 000 €, [Pour précisions.](#)

Mais le Tribunal a déjà " ignoré " leurs incohérence et accepté leurs prétendus préjudices.

Pourquoi alors les consorts S se priveraient-ils de réclamer la somme importante qu'ils ont déjà obtenue dans les mêmes conditions suivant l'argument : il faut condamner à nouveau A S

sur la procédure puisqu'il a déjà été condamné plusieurs fois pour le même motif, [C1](#) , [C2](#) , [C3](#)

### 3. Sur les frais irrépétibles

Les consorts S ont dû être assistés par un avocat à l'occasion de la procédure de liquidation confiée à Maître

Afin de permettre au notaire d'effectuer sa mission ils ont non seulement communiqué l'ensemble des documents en leur possession mais également pris l'initiative de faire procéder à la vente par licitation de l'immeuble indivis de la rue à Tours (jugement prononcé le 20 janvier 2005).

**Les actions des consorts S pour “ permettre au notaire d'effectuer sa mission ” Ils auraient**

1- “ non seulement communiqué l'ensemble des documents en leur possession ”

D'après leurs écrits à l'expert puis au Tribunal, les consorts S ont toujours affirmé “ ne pas avoir de pièces ” et n'avoir “ aucun compte à rendre sur leur prétendue gestion n'ayant à aucun moment été mandataire de droit ou de fait ”. Ils ont toujours renvoyé leurs responsabilités sur le notaire et la banque qu'ils ont impliqués dans leur manoeuvre puis sur l'expert judiciaire et n'ont fourni aucune pièce à l'appui de leurs conclusions au fond avant jugement.

Cette attitude insoutenable a été précédemment acceptée par le Tribunal, [Pour précisions](#)

Les consorts S l'ont donc maintenue devant le notaire liquidateur qui l'a également acceptée.

Le dossier du notaire (qui ne contient pas la liste de ses pièces) contient une seule “ pièce ” des consorts S : leur acceptation de “ faire figurer ce compte indivis en totalité dans votre état liquidatif ”. Cette pièce ne fait que confirmer

a- un état liquidatif suivant les seules volontés des consorts S,

b- leurs talents de manipulateurs. Leur avocat n'indique ni le numéro, ni l'ensemble des cotitulaires ni la justification, ni le montant de ce compte. Il s'agit d'un compte personnel des consorts S créé en 1992 en Touraine, sans aucune justification puisqu'ils n'avaient ni domicile ni activité professionnelle en Touraine et avaient déjà procurations sur tous les comptes de Mme veuve S. Ils ont ajouté sur ce compte Mme veuve S comme cotululaire, ce qui leur a permis d'encaisser certains des revenus de Mme veuve S directement sur leur compte personnel,

c- l'aveuglement volontaire et l'incohérence du notaire liquidateur qui

- occulte un compte connu de 500 000 €, [Pour précisions](#)

- propose le partage d'un coffre vide dont les consorts S demandent la clôture dans cette pièce, [Pour précisions](#)

2- “ mais également pris l'initiative de faire procéder à la vente par licitation de l'immeuble... ”.

Le notaire liquidateur a contribué à l'escroquerie d'un marchand de biens adjudicataire judiciaire qui a revendu l'immeuble restant 14 mois après, avant de l'avoir payé.

Il n'a rien fait pour empêcher cette licitation inutile alors qu'une vente amiable était proposée par A S (qui a payé inutilement les impôts fonciers depuis 1996) puis n'a rien fait pour faire exécuter les obligations de cet acheteur qui n'a payé qu'une partie des intérêts de retard qu'il devait.

Il fait apparaître cette vente dans son projet d'acte mais occulte totalement un compte de 500 000 € appartenant à la même donation.

Ils se voient de nouveau contraint de saisir le Tribunal de grande instance de Blois afin qu'il soit procédé à l'homologation judiciaire de l'état liquidatif.

Il serait dès lors inéquitable qu'ils conservent par devers eux les frais irrépétibles que la présente instance les oblige à exposer.

En conséquence ils demandent au Tribunal de condamner Monsieur A S à leur payer à chacun d'eux une indemnité de 2.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **Les consorts S " oublient " une erreur (supplémentaire) du notaire en leur faveur de 8 000 €**

frais d'expertise judiciaire dont le jugement a ordonné le partage dans son dispositif, [page 17](#)

Dans l'hypothèse où les conclusions écrites et la personne de A S seraient à nouveau totalement méprisées, le traitement de ce point par le prochain jugement permettra de vérifier facilement si le Tribunal a lu au moins les décisions du jugement du 15/05/03 et le projet d'acte de partage.

### **Les frais d'avocat des consorts S**

Leur avocat a poursuivi ses actions de spécialiste du mensonge après le 15/05/03 :

- pour vendre par licitation judiciaire un immeuble qui pouvait être vendu à l'amiable depuis 1995,
  - lors d'une réunion le 10/03/05 pour exiger et obtenir du notaire liquidateur
    - . le respect d'un [jugement vide et affirmé faussement définitif](#)
    - . un seul acte pour les successions et la donation de 1988, ce qui est contraire à la loi depuis 1995, au jugement depuis le 15/05/03. Effectivement le projet d'acte de partage est unique mais en occultant l'essentiel de la donation, [Pour précisions](#)
  - dans sa lettre fausse et incohérente figurant dans le dossier du notaire liquidateur,
  - depuis 2010, pour continuer à manoeuvrer de façon particulièrement fallacieuse avec son huissier, l'ex avocat postulant de A S et le Tribunal, [Pour précisions](#)
  - pour produire une pièce falsifiée à l'appui de conclusions totalement falsifiées, voir liste pieces consorts S.
- Ceci pour 14 000 € ! ?

### **Résumé des dernières conclusions des consorts S**

Leurs procédés sont identiques à ceux qu'ils ont toujours utilisés :

- signification irrégulière,
- vide total ou simples renvois de responsabilité à des professionnels qui seraient intouchables,
- " ignorance " totale des pièces, y compris de la 1<sup>ère</sup> pièce qu'ils ont fournie,
- " ignorance " totale des conclusions de A S,
- mensonges grossiers inversant les responsabilités de la procédure, de ses difficultés et de ses délais,
- donc prétentions à dommages-intérêts, à la fois particulièrement odieuses et ridicules.

Ces procédés ne devraient normalement tromper personne (sous réserve d'un examen contradictoire de la 1<sup>ère</sup> pièce qui n'a jamais été effectué pendant les 16 années de la procédure).

[Voir récapitulatif des incohérences grossières des consorts S et des " ignorances " systématiques de la 1<sup>ère</sup> pièce.](#)

Mais ils ont été entérinés par tous les écrits judiciaires précédents.

Les consorts S semblent donc certains que, au nouveau prétexte de l'absence d'avocat de A S, leurs procédés seront à nouveau justifiés par le Tribunal, ce qui les a encouragés à les aggraver encore

- ils ont falsifié de façon manifeste la seule pièce sur laquelle ils se fondent aujourd'hui pour conduire les prochains Magistrats à juger, en toute légalité apparente, sur la seule base de ce nouveaux faux,
- ils réclament des dommages-intérêts supplémentaires très importants sur la base de nouveaux délais dans lesquels A S n'a évidemment aucune responsabilité.

La seule justification est donc de tenter de réduire définitivement A S au silence.

Cet objectif caché des consorts S semble devenu aussi celui de tous les professionnels, intervenants judiciaires et magistrats qui se sont impliqués dans leurs malversations successorales, directement ou par aveuglement volontaire, dans des écrits tous falsifiés pour se couvrir mutuellement.



## PAR CES MOTIFS

Vu le procès-verbal de difficulté établi par Maître le 19 décembre 2007.

Prononcer l'homologation judiciaire de l'état des opérations de compte liquidation et partage des successions réunies de feu P S et feu F S , établi par Maître le 19 décembre 2007.

Condamner Monsieur A S à payer à Monsieur A S , Monsieur S S , Monsieur L S , Mademoiselle E S , Monsieur D S assisté par son curateur la , en tant qu'héritiers de feu E S , Madame F S , et Mademoiselle N S la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Le condamner à payer à chacun d'eux une indemnité de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner Monsieur A S aux entiers dépens en ce compris les frais et dépens dus à Maître , lesquels seront recouverts par Maître avocat au Barreau de Blois en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTE RESERVE  
ET CE SERA JUSTICE

## LISTE DES PIECES

- 1 -Etat des opérations de compte liquidation et partage des successions réunies de Monsieur et Madame S et procès-verbal de difficulté de Maître en date du 19 décembre 2007
- 2 -Jugement d'adjudication prononcé le 20 janvier 2005 par le Tribunal de grande instance de Blois
- 3 -Acte de notoriété établi par Maître
- 4 -Jugement de curatelle renforcée prononcé par le Tribunal d'Instance de le
- 5 -Jugement prononcé par le Tribunal d'Instance de le

### **Les consorts S ont gravement falsifié matériellement leur pièce jointe 1**

Cette pièce intitulée " Etat ... des successions... et PV de difficultés... " , donc censée être la copie du dossier du notaire liquidateur déposé au Tribunal le 28/12/07 dont ils ont dû avoir la même copie que A S, ne comporte :

- ni le projet d'acte de partage du notaire liquidateur en 14 pages, signé par tous les héritiers présents ou représentés à la dernière réunion du notaire liquidateur le 19/12/07.  
Dans la " pièce " des consorts S ce projet est fourni plusieurs fois mais sans les signatures et avec des paragraphes ou pages entières en plus ou en moins,
- ni le PV de difficultés (29 pages avec les annexes).

Cette pièce ne comporte donc aucune précision sur les difficultés à traiter aujourd'hui par le Tribunal.

Elle mentionne seulement, page 4, les contestations de M. A S nécessitant l'homologation de l'acte de partage par le TGI de Blois, le courrier récapitulatif de M. A S du 14/12/07 comportant 8 annexes (29 pages au total) et la jonction de ce courrier par le notaire à l'acte de partage.

Ce courrier vaut donc PV de difficultés d'autant plus qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation du notaire et a été paraphé à toutes ses pages par tous les comparants le 19/12/07.

Vu la position du Tribunal (son affirmation de l'obligation d'un avocat pour les conclusions de A S), les consorts S espèrent que son prochain jugement pourra, avec les apparences de la légalité, utiliser seulement leur nouveau faux matériel grossier et que les présentes conclusions détaillées de A S en réponse à leurs dernières conclusions pourront être " ignorées " , comme pour le jugement au fond du 15/05/03.

Dans l'hypothèse où les conclusions écrites et la personne de A S seraient à nouveau totalement méprisées, le traitement de ce point par le prochain jugement permettra de vérifier facilement si le Tribunal a lu au moins le dossier déposé par le notaire liquidateur le 28/12/07 et la seule pièce à l'appui des conclusions des consorts S.

**Ce nouvel incident de communication de pièces est à rapprocher**

- de la dizaine d'autres graves incidents de procédure provoqués par les consorts S depuis l'origine de l'action qu'ils ont intentée en 1996, toujours dans le même but : après avoir rendu A S responsable, lui interdire la possibilité de s'exprimer et donc interdire aux magistrats de faire leur travail.

Voir, notamment, la façon dont ont été écartées, totalement et a priori par le Tribunal les dernières conclusions récapitulatives de A S avant le [jugement](#).

- de leurs précédents refus de communiquer leurs conclusions à A S de 2009 à 2012. [Pour précisions](#)

**L'assignation des consorts S du 20/06/12 remise par huissier à A S est irrégulière**

[Elle contient 23 pièces, et non 5 comme indiqué page 8 dans leur liste des pièces jointes.](#)

Le temps nécessaire pour un examen, même rapide, de ces pièces, certaines en double d'autres partielles, a rendu impossible l'émargement du récépissé de réception de cette assignation par A S.

Cet émargement n'a d'ailleurs pas été demandé par l'huissier qui l'a jugé inutile, contrairement aux articles 667 et 670 du NCPC. Cette prétendue inutilité a permis au greffe d'affirmer faussement par écrit que la précédente assignation de ce même huissier avait été délivrée à A S (vraisemblablement en 2009, d'après le numéro affecté par le Tribunal à cette " nouvelle " affaire).

**Toutes les autres pièces des consorts S sont inutiles pour l'appréciation du litige au fond et aujourd'hui**

La liste précise des pièces des consorts S censées étayer leur assignation a été communiquée par A S, avec quelques brefs commentaires, le 20/06/12 à l'huissier pour contrôle avec son double de sa 2<sup>e</sup> assignation du 20/06/12 et transmise par ce dernier aux consorts S qui n'ont donné aucune suite.

La proposition de solution amiable de A S a été faite le 02/05/06 et réitérée en l'actualisant le 25/01/07.  
Elle figure dans le PV de difficultés déposé par le notaire liquidateur le 28/12/07, [PJ 4, 1 page](#).

Cette proposition, précise et chiffrée, est

- **très simple** puisqu'elle se fonde uniquement sur l'étude de la 1<sup>ère</sup> pièce et la comparaison de quelques lignes dans le rapport d'expertise,
- **conforme à la loi et au jugement du 15/05/03** qui ne décide pas sur 90 % des sommes en litige,
- **particulièrement modérée dans le contexte** puisqu'elle se limite aux sommes dues à A S depuis 1995, en tant que cohéritier des successions des parents S et coindivisaire de leur donation de 1988, majorées des intérêts normaux depuis les dates auxquelles ces sommes auraient dû être versées.

Cette proposition raisonnable a été totalement " ignorée " par les consorts S et par le notaire.  
Les sommes ainsi calculées dues à A S par les consorts S à la date du 25/01/07, 228 000 € doivent être  
. corrigées

- intérêts dus par l'adjudicataire de l'immeuble du 22/02/06 au 25/01/07 - 7000 €
- quote-part de A S dans les honoraires du notaire injustifiés mais acceptés par A S dans un souci de règlement simplifié et rapide - 2 000 €

. réactualisées à ce jour suivant les intérêts moyens des obligations constatés depuis cette date  
soit pour la somme de 219 000 € le 25/01/07

2007 + 4,6 %	Nouveau Total fin 2007	229 074
2008 + 4,5 %	Nouveau Total fin 2008	239 382
2009 + 3,9 %	Nouveau Total fin 2009	248 718
2010 + 3,4 %	Nouveau Total fin 2010	257 174
2011 + 3,6 %	Nouveau Total fin 2011	266 432
2012 + 3,2 %	Nouveau Total fin 2012	<b>274 958</b>

#### A S serait en droit de réclamer en sus

- des dommages- intérêts pendant 20 ans, pouvant être estimés à 200 000 €  
. temps passé considérable,  
. vie personnelle et familiale gravement perturbée,  
. insinuations injurieuses sans le moindre fondement répétées devant de nombreux tiers,
- le montant de ses condamnations importantes et scandaleuses au profit des consorts S 20 000 €
- ses frais d'avocats (tous compétents, lucides, honnêtes et expérimentés mais qui ont tous été incapables d'obtenir le respect de la règle fondamentale du contradictoire dans une affaire totalement verrouillée d'avance à tous les niveaux judiciaires 45 000 €
- ses frais divers (impôts fonciers payés de 1996 à 2005 sur l'ex habitation principale des parents S, reçus à titre d'aîné des héritiers, frais de correspondance et de déplacements, ...), pour mémoire non chiffrés
- conformément à la loi, la totalité des parts dans les successions des consorts S qui se sont rendus coupables de recel successoral, environ 400 000 €
- ...

### PAR CES MOTIFS

- 1- Déclarer non homologué le projet d'acte de partage du notaire.
- 2- Accepter cependant les honoraires réclamés par ce notaire.
- 3- Rejeter les prétentions sans aucun fondement des consorts S.
- 4- Rétablir A S dans ses droits depuis 1995, majoré des intérêts normaux depuis les dates auxquelles ces sommes auraient dû lui être versées, soit ce jour 274 958 € dont  
18 453 à lui verser par le notaire liquidateur  
256 505 à lui verser par les consorts S solidaires en la personne de l'aîné d'entre eux, M. A S ou à défaut par le suivant.

### LISTE DES PIECES JOINTES

#### Pièces principales jointes à nouveau déjà en possession du Tribunal

déjà en possession du Tribunal depuis le 14/08/96,

- 1 1<sup>ère</sup> pièce (PV de difficultés notarié du 22/04/96) [Pour précisions](#) 8 pages  
déjà en possession du Tribunal depuis le 14/08/96,  
extraits du PV de difficultés déposé au Tribunal par le notaire liquidateur le 28/12/07
- 2 analyse résumée du jugement du 15/05/03, 1,5 page [Pour précisions](#)
- 3 analyse résumée du projet d'acte de partage du notaire liquidateur [voir § Résumé](#) 1 page
- 4 proposition de solution amiable remise par A S au notaire liquidateur le 25/01/07 [1 page](#)

#### Nouvelles pièces

- 5- Arrêt de la Cour de Cassation du 10/07/96 [1 page](#)
- 6- Lettre du 09/11/04 du 1<sup>er</sup> notaire liquidateur [1 page](#)
- 7- Liste précise des pièces fournies par les consorts S à l'appui de leurs conclusions du 20/06/12 [1 page](#)